

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-671 du 3 octobre 2011 portant autorisation des transports de bois ronds sur le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 1 : Définition

Le présent arrêté s'applique aux transports exclusifs de « bois ronds ».

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds sont définis comme toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage, dont les grumes (troncs, éventuellement ébranchés),
- le transport exclusif de bois ronds, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes, est régi par les dispositions du code de la route, notamment en terme de poids et de gabarit (longueur, largeur, hauteur), sous réserve de règles dérogatoires telles que reprises à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Règles dérogatoires propres aux bois ronds

Le décret du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, complète les dispositions précédentes du code de la route par :

1 – l'article R.433-12 ainsi rédigé :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Cependant et par dérogation, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables, avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites :

- du poids total autorisé en charge fixées ci dessous :
- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.
- des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

En outre, les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-17 :

Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par l'autorité administrative qui en a la charge. Les ensembles visés dans le présent article seront qualifiés de « convois » par la suite.

2 – l'article R.433-13 relatif à la charge totale à l'essieu

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,

- pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux, aux valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003, en fonction de la distance « d » entre les essieux,

3 – l'article R.433-15 fixant la longueur maximum du convoi à 18,75m.

ARTICLE 3 : Itinéraires pour les convois d'un Poids Total Roulant (PTR) de 57 tonnes maximum

Les itinéraires suivants sont fixés conjointement par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (DRIEA-IF), de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF-IF) et du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) pour desservir le port de Gennevilliers. En cas de coupure du réseau (incidents, travaux), les convois ne peuvent suivre l'itinéraire de déviation proposé que si celui-ci est bien adapté aux caractéristiques du convoi. Dans le cas contraire, il conviendra de solliciter l'avis du gestionnaire local afin de convenir d'un nouvel itinéraire temporaire.

Ainsi, sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des convois d'un poids total autorisé en charge maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département des Hauts-de-Seine :

- A15 depuis la limite de département du Val-d'Oise jusqu'à A86,
- A86 depuis A15 jusqu'à la D992,
- D992 depuis A86 jusqu'à la limite du département du Val d'Oise,
- L'ensemble de la voirie du port de Gennevilliers.

Ces itinéraires sont représentés sur la carte annexée au présent arrêté.

Les transporteurs se rapprocheront des gestionnaires des voiries empruntées (Conseil général des Hauts-de-Seine, DiRIF, Port de Gennevilliers) afin de les informer de leur passage et de s'assurer de l'absence de travaux pouvant contrarier leur circulation.

ARTICLE 4 : Règles de circulation

Article 4-1 : prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation du véhicule, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules au franchissement des ouvrages d'art, à la traversée des agglomérations et des chantiers.

Article 4-2 : interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures,
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 4-3 : prescriptions particulières

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer :

1. le plus près possible de l'axe de l'ouvrage,

2. isolée,
3. à une vitesse inférieure à 40 km/h,
4. en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer).

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle sauf cas de barrière de péage automatisée.

ARTICLE 5 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, enfin 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire dans les agglomérations.

ARTICLE 6 : Contrôle routier

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- une copie de l'arrêté « bois ronds », annexes comprises, du département où s'effectue le contrôle,
- une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état de l'absence de toute alternative économique viable au transport routier,
- un justificatif du poids total réel (véhicule et chargement) de l'ensemble routier à chaque voyage par un équipement embarqué ou un document de pesée.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter du lendemain de sa parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Arrêté DRIEA N°2011-1-673 du 03 octobre 2011 portant réglementation de la circulation sur la RD 920 pour des travaux de renouvellement du réseau électrique HTA à BAGNEUX.

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 25 novembre 2011, sur l'avenue Aristide Briand (RD 920) à Bagneux, dans le sens Paris - province, la chaussée est ponctuellement réduite de deux à une voie, sur 80 mètres, entre l'avenue Victor Hugo et la rue de Verdun.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SOBECA, Téléphone : 01 39.33.18.79 Télécopie : 01 39.33.18.80, Adresse : 16, rue Gustave Eiffel 95691 GOUSSAINVILLE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. HADDADI (06.08.74.33.88), SOBECA, Téléphone : 01 39.33.18.79 Télécopie : 01 39.33.18.80, Adresse : 16, rue Gustave Eiffel 95691 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-674 du 03 octobre 2011 portant réglementation de la circulation sur la RD 986 pour des travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau d'assainissement à NANTERRE.

ARTICLE 1 : Du lundi 3 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011, sauf le(s) mercredi(s), samedi(s), dimanche(s) et jours hors chantiers, avenues de la Commune de Paris, B. Frachon et de la République, à l'avancement des travaux :

- une file de circulation et la bande cyclable sur chaussée, sont neutralisées sur une longueur de 100 mètres, une file est conservée avec une largeur de 3,00 mètres et les cyclistes sont déviés sur les voies générales de circulations ;
- trois places de stationnement règlementaires sont neutralisées et réservées aux véhicules de chantier ;
- les trottoirs sont occupés par les travaux en conservant 1,40 mètre de largeur de cheminement des piétons.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SEVESC - Service Assainissement des Hauts de Seine, Téléphone : 01.47.89.89.78 Télécopie : 01.40.80.05.87., Adresse : 62, boulevard Victor Hugo 92400 Courbevoie

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. FRANCOIS, SEVESC - Service Assainissement des Hauts de Seine, Téléphone : 01.47.89.89.78, Télécopie : 01.47.89.89.30., Adresse : 62, boulevard Victor Hugo 92400 Courbevoie,

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.